

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnance de reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (LTN-O 2008, c. 10)	S.O.
Ordonnance de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports d'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

79850

A.M., 2023-11**Arrêté numéro V-1.1-2023-11 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023**Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

—le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers, par l'arrêté ministériel n° 2011-01 du 15 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2407);

—le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

—le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

—le Règlement 45-102 sur la revente de titres, par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4884);

—le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

—le Règlement 45-108 sur le financement participatif, par l'arrêté ministériel n° 2015-19 du 7 janvier 2016 (2016, G.O. 2, 117);

—l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entierement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, par la décision n° 2003-C-0073 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

—le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4733);

—le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264);

—le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, par l'arrêté ministériel n° 2012-11 du 4 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 3925);

—le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, par l'arrêté ministériel n° 2021-08 du 16 juillet 2021 (2021, G.O. 2, 4870);

—le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

—la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), par la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 17 du 2 mai 2003);

—le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié, par l'arrêté ministériel n° 2010-07 du 7 avril 2010 (2010, G.O. 2, 1435);

—le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871);

—le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 656);

—le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

—le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

—le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, par l'arrêté ministériel n° 2008-07 du 15 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2858);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 17 du 2 mai 2019 :

—le projet de règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le projet de règlement modifiant l’Instruction canadienne 46-201, Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l’information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d’un émetteur assujéti;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat et de rachat;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement;

— le projet de règlement modifiant le Règlement sur l’information continue des fonds d’investissement en capital de développement;

Vu que l’Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0016, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l’information sur les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le Règlement modifiant l’Instruction canadienne 46-201, Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l’information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d’un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l’information continue des fonds d’investissement en capital de développement;

Vu que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l’Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 11 du 23 mars 2023 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l’information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d’autres mesures financières;

— le projet de règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le projet de règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0017, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement.

Le 18 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201,
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.